

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

L'accès à l'enseignement, à la formation et à la culture en prison

Mai 2007

1.	Introduction	2
2.	Les réglementations.....	2
2.1.	Droit international	2
2.1.1.	Nations Unies	2
2.1.2.	Convention internationale des droits de l'enfant	4
2.1.3.	Conseil de l'Europe	4
2.2.	Droit national.....	8
2.2.1.	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789	8
2.2.2.	Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.....	8
2.2.3.	Code de Procédure Pénale.....	8
2.2.4.	Circulaire d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire 2002	9
2.2.5.	Protocole Ministère de la Justice – Ministère de la Culture.....	10
3.	La scolarisation en milieu pénitentiaire	10
4.	Les difficultés dans l'accès à l'enseignement et à la formation	11
4.1.	Longueur des peines.....	11
4.2.	Décalage entre les formations et la réalité du monde du travail	12
4.3.	Concurrence entre le travail et la formation.....	13
4.4.	Non éligibilité aux bourses d'études.....	13
4.5.	Montant des frais d'inscription pour les études supérieures ou pour l'enseignement par correspondance	13
4.6.	Cas particulier des études en informatique	14
5.	La culture comme un élément participant à l'accès au savoir en général.....	15
6.	Uniformisation des règlements intérieurs des établissements pénitentiaires	16
7.	Les perspectives réelles associées à la poursuite de formations ou d'études	16
8.	Conclusion.....	17

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

1. Introduction

La réintégration, la garde et la sécurité sont les missions de l'administration pénitentiaire ; la réintégration n'est jamais la mission prioritaire. En moyenne, on trouve un conseiller d'insertion et de probation pour 134 personnes (chiffres du rapport d'août 2006, de l'inspection générale des services judiciaires, relatif au fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation), un système de santé défaillant et des offres de travail et de formation très loin de satisfaire les besoins (à la fois quantitativement et qualitativement). Ces différents aspects sont pourtant essentiels à la construction d'un projet en vue de la réintégration future dans la société.

L'enseignement, la formation et la culture en particulier sont aussi, en eux-mêmes, un moyen d'accéder à une meilleure appréhension et compréhension du monde en général.

Ban Public souhaite apporter une information aussi précise que possible sur les conditions actuelles d'accès à l'enseignement, à la formation et à la culture. Ban Public pense qu'il faut imaginer une répartition des responsabilités entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et les collectivités territoriales, afin d'introduire une véritable synergie. En outre, il ne peut être ignoré que l'accès à l'enseignement, à la formation et à la culture n'a de sens que dans la mesure où les besoins globaux de la personne sont pris en compte. Ainsi, le ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, le ministère de la Santé et la politique de la ville doivent s'impliquer largement dès le temps passé en détention afin que se développe une réelle culture de la réintégration.

2. Les réglementations

2.1. Droit international

Les textes internationaux garantissent l'accès à l'enseignement. Le droit national en fixe les modalités.

2.1.1. Nations Unies

2.1.1.1. Nations Unies – Pacte social et pacte civil du 16 décembre 1966

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1966, le Pacte international, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I, RS 0.103.1) et le Pacte international, relatif aux droits civils et politiques (Pacte II, RS 0.103.2), qui précisent les droits proclamés dans la

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces deux pactes ont été ratifiés par la France en 1980.

Le Pacte I garantit les droits qui impliquent, en principe, une prestation de l'Etat à l'égard des individus, comme le droit au travail, le droit de grève, le droit à la sécurité sociale, le droit à la protection de la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir de la meilleure santé possible ou encore le droit à la formation.

Le Pacte II comprend les droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'Etat, par exemple le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté, l'obligation de traiter les personnes incarcérées avec respect et humanité, la garantie de l'égalité des personnes devant le tribunal, la liberté d'expression, le droit à la protection de la vie privée et des minorités. Certaines garanties, telles le droit à l'autodétermination des peuples, l'interdiction générale de discrimination ou, plus particulièrement, l'interdiction de discrimination à l'égard des femmes, sont prévues par les deux pactes.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1966, le Pacte international, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I, RS 0.103.1) et le Pacte international, relatif aux droits civils et politiques (Pacte II, RS 0.103.2), qui précisent les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces deux pactes ont été ratifiés par la France en 1980.

Le Pacte I garantit les droits qui impliquent, en principe, une prestation de l'Etat à l'égard des individus, comme le droit au travail, le droit de grève, le droit à la sécurité sociale, le droit à la protection de la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir de la meilleure santé possible ou encore le droit à la formation.

Le Pacte II comprend les droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'Etat, par exemple le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté, l'obligation de traiter les personnes incarcérées avec respect et humanité, la garantie de l'égalité des personnes devant le tribunal, la liberté d'expression, le droit à la protection de la vie privée et des minorités. Certaines garanties, telles le droit à l'autodétermination des peuples, l'interdiction générale de discrimination ou, plus particulièrement, l'interdiction de discrimination à l'égard des femmes, sont prévues par les deux pactes.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

2.1.1.2. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résolution 45/111 du 14 décembre 1990 - Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Principe 6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

2.1.2. Convention internationale des droits de l'enfant

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire

2.1.3. Conseil de l'Europe

2.1.3.1. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950)

Article 2 du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à l'instruction) : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction".

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

2.1.3.2. Charte sociale européenne (1996)

La Charte sociale européenne garantit les droits sociaux et économiques de l'homme. Adoptée en 1961, elle a été révisée en 1996. Le respect des engagements énoncés dans la charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux.

Article 10 Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin :
 - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes ;
 - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail ;
4. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée ;
5. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
 - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.



Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

2.1.3.3. Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)

Article 14 : Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue

2.1.3.4. Comités des Ministres - Recommandation R(89)12 sur l'Education en Prison

Conseil de l'Europe - Comités des Ministres - Recommandation R(89)12 sur l'Education en Prison

Recommande aux gouvernements des Etats membres de mettre en oeuvre une politique tenant compte de ce qui suit :

1. Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation, qui devrait englober l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque ;
2. L'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âge correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possibles ;
3. L'éducation en prison doit viser à développer l'ensemble de la personne en tenant compte de son contexte social, économique et culturel ;
4. Tous ceux qui sont appelés à participer à l'administration du système pénitentiaire et à la gestion des établissements de détention devraient faciliter et encourager l'éducation dans toute la mesure du possible ;
5. L'éducation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail dans le régime pénitentiaire et les détenus ne devraient pas subir de préjudice financier ou autre en recevant cette éducation ;
6. Tous les efforts devraient être entrepris pour encourager le détenu à participer activement à tous les aspects de l'éducation ;
7. Il faudrait mettre en place des programmes de perfectionnement pour assurer que les éducateurs des prisons adoptent des méthodes d'éducation appropriées aux adultes ;
8. Une attention spécifique devrait être accordée aux détenus ayant des difficultés particulières et notamment ceux ayant des difficultés pour lire et écrire ;
9. La formation professionnelle devrait tendre au développement plus large de la personne tout en tenant compte de l'évolution du marché du travail ;
10. Les détenus devraient avoir librement accès à une bibliothèque bien approvisionnée au moins une fois par semaine ;
11. L'éducation physique et le sport devraient être développés et encouragés ;
12. Il faudrait donner un rôle important aux activités créatrices et culturelles, car elles offrent aux détenus des possibilités particulières d'épanouissement et d'expression ;

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

13. Il faudrait inclure dans l'éducation sociale des éléments pratiques permettant au détenu de gérer sa vie quotidienne dans la prison, afin de faciliter son retour dans la société ;
14. Les détenus devraient être autorisés autant que possible à participer à l'éducation dispensée à l'intérieur de la prison. La communauté extérieure devrait être associée le plus possible à l'éducation des détenus lorsque celle-ci doit être dispensée à l'intérieur de la prison ;
15. Des mesures devraient être prises pour permettre aux détenus de poursuivre leur éducation après leur libération ;
16. Il faudrait mettre à la disposition des prisons les crédits, l'équipement et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée.

2.1.3.5. Comités des Ministres - Règles pénitentiaires européennes de 2006

Conseil de l'Europe - Comités des Ministres - Règles pénitentiaires européennes de 2006

Préambule : [...] Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des prisonnier(e)s nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société ;

[...] Le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation (Recommandation no R(2006)2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes) ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son exposé des motifs soient traduits et diffusés de façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les prisonnier(e)s eux-mêmes.

Article 28.1. Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations

4. L'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une autre manière, par leur participation à des activités éducatives.

5. Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports.

6. Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques.

7. Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

- a. doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison ; et
- b. doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

2.2. Droit national

2.2.1. Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

Article premier. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune

2.2.2. Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Article 26.1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27.1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2.2.3. Code de Procédure Pénale

Livret 5 Des procédures d'exécution - Titre II De la détention - Chapitre II De l'exécution des peines privatives de liberté - Section I Dispositions générales

Article 717-3

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 168 I Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

(Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 13 décembre 2005)

Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande.

Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire.

Article 718

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 7 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 168 I Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 168 I Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les personnes détenues peuvent travailler pour leur propre compte avec l'autorisation du chef d'établissement.

Cette dernière disposition étant sous réserve du maintien des droits commerciaux ; les lesquels sont maintenus ou retirés à la personne selon date de jugement. En particulier, avant 1994, la privation des droits commerciaux était automatique pour les peines en matière criminelle. Enfin, cette possibilité de travailler pour son propre compte est également très limitée, faute de pouvoir utiliser le téléphone, Internet et un fax.

2.2.4. Circulaire d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire 2002

Circulaire d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire du 29 mars 2002 et convention annexée du 29 mars 2002

AP 2002-06 PMJ3/05-04-2002

NOR : JUSE0240076C

- 5 avril 2002 -

La convention signée le 29 mars 2002 par le ministre de l'Education nationale et le ministre de la justice réorganise les conditions d'intervention de l'Education nationale dans les établissements pénitentiaires et redéfinit les modalités de partenariat mises en oeuvre entre les deux ministères.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

La présente circulaire précise les dispositions de la convention dans les domaines pédagogique et administratif. Elle définit ainsi :

- les besoins en formation de la population pénale ;
- la finalité et les objectifs généraux de l'enseignement ;
- les réponses adaptées à une population d'adultes détenus ;
- l'organisation administrative du dispositif d'enseignement.

2.2.5. Protocole Ministère de la Justice – Ministère de la Culture

Les ministères de la Culture et de la Justice ont entrepris depuis 1981 de conduire au sein de l'institution pénitentiaire une politique commune.

Pour le Ministère de la Justice l'objectif consistait à renforcer son dispositif de réinsertion sociale, avec le soutien technique et financier du Ministère de la Culture, en favorisant l'accès de la population pénale aux différentes formes de pratiques culturelles.

3. La scolarisation en milieu pénitentiaire

L'accès à l'enseignement est un droit fondamental des détenus. L'obligation scolaire est de règle pour les moins de 16 ans et une démarche incitatrice est adoptée vis-à-vis des mineurs de 16 et 17 ans et des jeunes détenus.

L'enseignement primaire est assuré dans les établissements pénitentiaires.

L'enseignement secondaire s'est structuré dans toutes les régions pénitentiaires après les textes de 1995.

La circulaire du 29 mars 2002 (BOEN n° 18 du 2 mai 2002) réorganise les conditions d'intervention de l'Education nationale dans les établissements pénitentiaires et redéfinit les modalités de partenariat mises en oeuvre entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice.

L'enseignement est assuré essentiellement par des enseignants issus du ministère de l'éducation nationale.

Une unité pédagogique régionale est implantée au sein de chaque région pénitentiaire. Il en existe neuf en France. Les UPR réunissent sous l'autorité d'un responsable choisi parmi les personnels de direction du ministère de l'éducation nationale, les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par le ministère de l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues. Une Commission nationale interministérielle, réunissant des représentants de la direction de l'enseignement scolaire et de l'administration pénitentiaire évalue le fonctionnement des UPR.

Des associations de bénévoles assurent par ailleurs des actions de soutien pédagogique et des activités culturelles auprès de petits groupes de détenus.

Des cours par correspondance sont également proposés."

Source : site du ministère de l'éducation nationale.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

L'organisation de l'enseignement primaire et secondaire est ainsi fixée, laissant cependant un vide certain s'agissant de l'enseignement professionnel, de l'enseignement supérieur et de tout ce qui contribue à favoriser l'acquisition des savoirs, comme le développement des activités culturelles en partenariat avec l'extérieur. Un changement d'échelle dans la répartition des structures référentes permettrait sans doute de mieux répondre aux besoins ; les enseignants d'un établissement sont le plus souvent loin de l'UPR de rattachement, ce qui peut poser des problèmes de coordination et de répartition des moyens.

4. Les difficultés dans l'accès à l'enseignement et à la formation

La Commission nationale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire a réalisé une enquête, sur "enseignement et activité rémunérée", menée entre les 6 et 10 décembre 2004 dans 165 établissements pénitentiaires, d'où il ressort que seuls 19,6 % des adultes incarcérés sont scolarisés, pour une durée moyenne hebdomadaire de 8 heures.

Parmi les 45 659 personnes incarcérées qui ont bénéficié en 2004 d'un test relatif à l'illettrisme et aux difficultés de lecture, 29 % ont échoué au "bilan lecture" : 15 % étaient en situation d'illettrisme et 14 % en difficulté de lecture. Dans ces conditions, la prise en charge de l'illettrisme reste largement insuffisante puisqu'elle a concerné 5 887 personnes en 2003.

4.1. Longueur des peines

La longueur des peines est souvent un obstacle à la mise en œuvre d'un programme de formation générale et/ou professionnel cohérent. Les courtes peines (moins d'1 an) "déinsèrent", plus qu'elles ne contribuent à la réintégration. Les longues peines (5 ans et plus) posent le problème de la gestion du temps. Certes, le crédit de réduction de peine (introduit par la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité), permet de fixer une échéance. Mais cette échéance reste incertaine d'une part parce que le crédit peut être retiré ou que des remises de peine supplémentaires peuvent être accordées ou non ; d'autre part, parce que l'obtention d'aménagements de peine, tels l'octroi d'une libération conditionnelle, est extrêmement aléatoire.

Quand bien même la date réelle de la libération serait connue dès le début de l'incarcération, le problème resterait entier car il est difficile de préparer aujourd'hui une sortie prévue vingt

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

plus tard. A l'inverse, une date de sortie proche exclut de s'engager dans un cursus de formation cohérent.

Par conséquent, s'agissant des courtes peines, elles devraient systématiquement être exécutées dans la communauté, de manière à permettre la poursuite d'une activité professionnelle, s'il y en avait une, ou bien de manière à éviter la rupture que représente l'incarcération.

S'agissant des longues peines, il conviendrait de mener une réflexion à la fois sur le quantum maximum et sur les conditions d'accès à la libération conditionnelle. Celle-ci est actuellement exclusivement possible par un mode discrétionnaire et force est de constater que la part des libérations conditionnelles diminue toujours plus (passant de 12% de l'ensemble des personnes condamnées libérées en 2001 à 6% en 2005).

Dans tous les cas de figure, une continuité parfaite doit être assurée dans le suivi d'un cursus tant à l'entrée en détention qu'à la sortie.

4.2. Décalage entre les formations et la réalité du monde du travail

Certaines formations professionnelles sont en décalage avec la réalité du monde du travail. Par exemple, des formations dans le domaine du textile sont parfois proposées, alors même que cette filière de l'industrie subit des délocalisations ailleurs dans le monde. En outre, pour chaque formation professionnelle, un matériel spécifique est nécessaire et il est rare qu'un seul établissement soit en mesure d'offrir le choix. L'affectation dans un établissement peut alors se faire en fonction du programme de formation qui y est proposé, au détriment du maintien des liens familiaux, amicaux et sociaux.

Dans cette perspective, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) auraient un rôle à jouer en délivrant un maximum d'informations sur l'orientation et la formation. Les CCI ont également des établissements qui forment tant des jeunes que des adultes en formation continue. Ces établissements entretiennent des relations privilégiées avec les entreprises et les branches professionnelles qu'ils placent au cœur de leur activité. Les écoles des CCI adaptent ainsi en permanence leurs formations, anticipant les nouveaux besoins en compétences. Des partenariats devraient être ainsi mis en place entre établissements pénitentiaires et CCI.

Chaque établissement pénitentiaire devrait passer des conventions avec les lycées professionnels de l'académie dont il dépend de manière à aligner son offre de formation avec celle du milieu libre. Cela poserait assurément des difficultés, d'organisation notamment, mais c'est à ce prix que la personne incarcérée se verrait reconnaître son droit plein et entier à la formation.



Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

4.3. Concurrence entre le travail et la formation

La formation est souvent en concurrence avec le travail.

Cette concurrence est fondamentalement liée à l'organisation même de la journée en détention. En effet, sauf cas particulier, l'organisation de la journée en détention ne permet pas de cumuler une activité d'enseignement ou de formation et un travail.

Sur cette base, la concurrence entre le travail et la formation s'installe pour des raisons de nature financière. Contrairement à une idée répandue, tout n'est pas gratuit en prison. L'amélioration du quotidien a un coût ; celui-ci est d'ailleurs fonction des établissements, variant dans des proportions considérables tout en généralement très supérieurs aux prix pratiqués à l'extérieur, comme le remarquait Alvaro Gil-Robles, commissaire européen aux droits de l'Homme, dans son rapport rendu public en février 2006. En outre, pour certaines personnes, la nécessité d'indemniser la partie civile, incite à travailler, en particulier pour bénéficier des remises de peine supplémentaires. Enfin, il ne peut être ignoré que gagner un salaire en prison sert parfois à soutenir sa famille à l'extérieur, ne serait-ce que pour financer les déplacements nécessaires au maintien des liens familiaux.

Dans quelques établissements la possibilité d'avoir un travail et de suivre une formation ou un enseignement existe grâce à la mise en place de la journée continue du lundi au samedi ; cette pratique doit se généraliser.

4.4. Non éligibilité aux bourses d'études

Les personnes en détention pénale, sauf celles placées en régime de semi-liberté, sont exclues du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse.

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2004-2005

NOR : MENS0401499C CIRCULAIRE N°2004-122 DU 21-7-2004

http://www.prison.eu.org/article.php3?id_article=6868

Si les intéressés justifient des critères ouvrant droit à une bourse d'étude, ils ne doivent pas en être exclus, au prétexte qu'ils sont en détention pénale.

4.5. Montant des frais d'inscription pour les études supérieures ou pour l'enseignement par correspondance

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

En dehors des formations mises en place au sein de l'établissement pénitentiaire, (assurées par l'Education Nationale ou dans le cadre des activités gérées par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)), les personnes incarcérées peuvent accéder à l'enseignement supérieur par des inscriptions directement auprès des universités, ou auprès d'organismes d'enseignement par correspondance.

Les directions des universités ont toujours une possibilité d'exonérer des personnes des frais d'inscription. Cette disposition est appliquée, de façon discrétionnaire, et n'est pas toujours connue.

Dans le cadre de l'enseignement par correspondance, certains organismes tel qu'Auxilia dispensent des cours gratuits. Le CNED, organisme payant, a signé une convention avec l'administration pénitentiaire (AP) pour permettre une prise en charge partielle des frais par l'AP, selon différents critères, la personne incarcérée restant toujours redevable d'un forfait minimum allant de 30 € à 1/3 des frais d'inscriptions [Convention du 3 juillet 2003 entre le Centre national d'enseignement à distance et la direction de l'administration pénitentiaire - Convention CNED/ENAP n° 2003-35 - NOR : JUSE0340093C].

Les personnes incarcérées, sur la base de critères financiers, et de ces seuls critères, devraient se voir exonérées des frais d'inscription dans le cadre de l'enseignement supérieur et dans le cadre de l'enseignement par correspondance.

4.6. Cas particulier des études en informatique

Une circulaire d'août 2006 fixe le cadre de "l'informatique en cellule" et "en salle d'activité", de manière particulièrement restrictive, et ce d'autant plus que, dans le même temps, les matériels évoluent rapidement.

En cellule, une personne ne peut posséder qu'un seul ordinateur (non portable), avec un seul disque dur. Sont interdits en cellules : les imprimantes laser, les souris sans fil, les appareils photos numérique, les CD et DVD vierge, les clef USB, les disques durs externes (ou sur rack amovible), les liaisons par réseau filaire ou sans fil, les logiciels de PAO et de DAO, etc.

La circulaire précise également, de façon extrêmement détaillée, les caractéristiques des cartes mères et cartes graphiques autorisées et interdites ; pour résumer, les matériels suffisamment performants pour permettre le fonctionnement de certains logiciels sont interdits. "Dans l'hypothèse de technologie interdite par la réglementation (modem, carte réseau, Wifi, etc), mais intégrée en standard à la carte mère ou à un autre matériel, un accord de destruction physique et irréversible des fonctions prohibées vous sera demandé par écrit" peut-on lire dans la circulaire.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Malgré tout cela, si la personne possède un ordinateur en cellule, elle devra communiquer à l'administration tous les mots de passe et ne conserver que des documents liés à des activités socioculturelles, d'enseignement, de formation professionnelle. En cas de transfèrement, le règlement intérieur du nouvel établissement sera appliqué au matériel acquis préalablement. Qu'il s'agisse de la salle d'activité informatique ou de la cellule, l'accès à Internet est strictement interdit. Le transport de données entre la salle d'activité informatique et la cellule (sous forme de CDROM, DVD...) est interdit ; l'absence du responsable de l'activité annule celle-ci.

Toutes ces interdictions rendent impossible pour une personne incarcérée de faire du développement logiciel (dans le cadre d'une activité rémunérée par une société extérieure notamment) ; l'accès à Internet et la sauvegarde de données sur un support autre que le disque sont en effet indispensables pour être compétitif en matière de développement logiciel.

Toutes ces restrictions sont contre productives en terme d'intégration future dans le monde du travail, car elles sont en décalage avec la réalité technologique.

5. La culture comme un élément participant à l'accès au savoir en général

L'accès à la culture est un élément participant, voire déterminant, dans l'accès au savoir en général. Dans cette perspective, la situation actuelle est loin d'être satisfaisante, d'abord sur un plan général, ensuite, parce qu'il existe de nombreuses disparités entre les établissements pénitentiaires.

Sur un plan général, l'accès à la culture est très restreint. Les fonds des bibliothèques en prison sont globalement pauvres. L'accès aux activités artistiques (peinture, théâtre, cinéma...) est limité et de toute façon sans cesse menacé par la nécessité de travailler.

Il conviendrait, dans l'hypothèse de la mise en place de la journée continue, de rendre systématiques le rattachement entre les bibliothèques municipales et universitaires, les conservatoires de musique, les centres culturels municipaux et les établissements pénitentiaires. Le règlement relatif à la possibilité de disposer de livres en cellule doit être élaboré dans le respect des règles pénitentiaires européennes qui préconisent que "la vie en prison [soit] alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison" (règle 5).

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

6. Uniformisation des règlements intérieurs des établissements pénitentiaires

Il est essentiel que les règlements intérieurs des différents établissements pénitentiaires soient uniformisés. Il s'agit d'une part de respecter un principe d'égalité et, d'autre part, d'assurer une continuité lors des changements d'affectation des personnes.

Cette uniformisation doit concerner tous les aspects de la vie en détention, qu'il s'agisse de l'accès à l'informatique (en cellule ou en salle d'activités), ou de la possibilité de disposer de livres en cellule. Dans la situation actuelle, les règlements relatifs à la possibilité de posséder des livres en cellule sont disparates au point d'entraîner des situations où une personne peut ne disposer que de quelques livres en même temps. S'agissant de l'informatique, il a été possible un temps, dans certains établissements, de posséder un graveur alors que cela était interdit ailleurs. La circulaire d'août 2006 a pour objectif de clarifier les règles en la matière, mais, force est de constater qu'elle est appliquée de façon inégale selon le lieu.

Par ailleurs, il ne peut être ignoré que le confinement en cellule ordinaire et la mise en cellule disciplinaire entraînent "la privation de toutes les activités à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux" (articles D251-2 et 251-3 du code de procédure pénale), ainsi que la privation des affaires personnelles. Cette sanction est particulièrement coercitive et il est légitime de s'interroger sur le sens qu'elle peut avoir. Notamment eu égard à la privation, durant le temps de la sanction, de l'accès à l'enseignement, à la formation et des parloirs avec la famille.

Les règlements intérieurs et le droit disciplinaire doivent être révisés dans une logique, non seulement d'harmonisation, mais aussi de strict respect des règles pénitentiaires européennes afin d'aligner aussi étroitement que possible la vie en prison sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur. En outre des mécanismes de représentativité des personnes incarcérées doivent leur permettre de s'exprimer sur ce qui les concerne. Des pays d'Europe ont adopté cette pratique qui permet par ailleurs l'exercice d'une forme de citoyenneté.

7. Les perspectives réelles associées à la poursuite de formations ou d'études

Poursuivre des études ou s'engager dans des formations durant la détention n'a de sens que si les perspectives d'accès à l'emploi à la sortie sont significatives et plus globalement que si la réintégration dans le tissu social est pleine et entière. Or, force est de constater que la situation actuelle est loin d'être satisfaisante de ce point de vue. Ban Public a réalisé une étude sur les empêchements à la réintégration après une peine de prison. Cette étude, intitulée "De l'enfermement au bannissement... Les empêchements à la réintégration" est accessible au lien suivant : http://prison.eu.org/article.php3?id_article=9002 Une vision d'ensemble est

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

nécessaire afin de donner du sens à une démarche de réintégration qui commence en prison. Sinon les efforts fournis durant l'incarcération sont vains.

A court terme, il conviendrait de favoriser autant que possible les formations offrant des possibilités réelles d'accès à l'emploi à la sortie. Il s'agirait par exemple des formations dans des secteurs comme la restauration, le bâtiment, l'informatique. De façon concrète, le recours à des manifestations du type forum des formations et des métiers doit être possible, y compris en prison (les permissions de sortir étant trop rares).

Cette approche à court terme, n'est pas exclusive d'une vision à plus long terme qui doit permettre l'accès à l'emploi, dans les mêmes conditions, pour les personnes qui ont été incarcérées et pour les autres.

Dans cette perspective, la création de points d'accès à tout type d'information en un lieu unique doit se développer en prison. De tels lieux rassembleraient l'ANPE, la CAF, le ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, le ministère de la Santé et toute structure susceptible d'apporter des éléments utiles à la construction globale et cohérente d'un projet de réintégration dans la communauté.

8. Conclusion

Les conditions actuelles de l'accès à l'enseignement, à la formation et à la culture en prison ne permettent pas de garantir une parfaite égalité avec le milieu extérieur, ni même entre les différents établissements. Ban Public dénonce cet état de fait.

La mission de service publique de l'administration pénitentiaire, du ministère de l'éducation nationale, du ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, du ministère de la culture et de la communication est pourtant sans ambiguïté. Il est urgent d'aligner les conditions d'accès à l'enseignement, à la formation et à la culture en prison sur ce qui est pratiqué à l'extérieur.

Dans cette perspective, Ban Public propose :

de rendre les durées des peines compatibles avec la mise en œuvre d'un projet réaliste en vue d'une sortie dont la perspective ne doit pas être trop éloignée,

d'aménager systématiquement les courtes peines (moins d'1 an), en vue d'éviter toute discontinuité dans un cursus de formation,

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

d'établir des partenariats systématiques entre chaque prison et le collège le plus proche, le lycée d'enseignement général et/ou technologique le plus proche, les lycées professionnels les plus proches (dans différentes spécialités), l'université la plus proche,

d'établir des partenariats entre chaque prison et la chambre de commerce et d'industrie la plus proche,

de créer des points d'accès à toute type d'information (emploi, formation, santé, logement) dans un lieu unique, dans chaque établissement, de manière à permettre la mise en place d'un parcours de réintégration cohérent,

d'assurer la gratuité, sur critères financiers, des frais d'inscription aux universités et aux cours par correspondance,

d'assurer le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, dès lors que les dits critères sont remplis,

d'aménager la journée en détention, pour permettre à la fois de travailler et de suivre une formation ou un enseignement, comme cela se pratique déjà dans quelques établissements (par exemple le CD de Caen),

de revoir la circulaire à l'utilisation de l'informatique en cellule et en salle d'activité de manière à permettre de préparer des diplômes dans ce domaine dans des conditions technologiques suffisantes,

de rattacher les établissements pénitentiaires aux bibliothèques municipales et universitaires, aux conservatoires de musique, aux centres culturels municipaux,

d'uniformiser les règlements intérieurs des établissements, relativement à la possibilité de disposer de livres en cellule, et ce dans une logique de développement de la culture.

La peine privative d'aller et venir ne doit pas priver d'apprendre, de se former, de se cultiver. Ces activités contribuent à la réintégration des personnes dans la communauté ; elles sont également constitutives de l'humanité de chacune et de chacun et à ce titre nul ne peut en être privé.